C/2024/7123

27.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11669 – SHELL GROUP / PAVILION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7123)

1. Le 18 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Shell Eastern Trading (Pte) Ltd (Singapour), contrôlée par Shell Plc («Shell») (Royaume-Uni),

— Pavilion Energy Pte Ltd («Pavilion», Singapour), contrôlée par Temasek Holdings (Private) Limited (Singapour).

Shell acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Pavilion.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Shell est un groupe de sociétés énergétiques et pétrochimiques présent à l'échelon mondial. Ses principales activités sont la prospection pétrolière et gazière, la production, la fabrication, la commercialisation et le transport de produits pétroliers et de produits chimiques, ainsi que les produits énergétiques renouvelables,

— Pavilion est une plateforme mondiale de gaz naturel liquéfié («GNL») établie à Singapour, qui négocie et commercialise du gaz naturel en Asie et en Europe. Parmi ses activités figurent notamment le négoce, le stockage, le traitement et le transport de GNL, ainsi que des activités sur les marchés en aval en Asie et en Europe. Pavilion est également active dans les solutions financières liées aux combustibles marins et à l'énergie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11669 – SHELL GROUP / PAVILION

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE